

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Procédure adaptée numéro : 2026/99/PI/01/049

**(Passée en application des articles L 2123 -1, R 2123-1, R 2123-4 et R 2123-5 du Code de la
Commande Publique)**

**FOURNITURE ELECTRICITE & GAZ
MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE**

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
TERRITORIALE
NICE COTE D'AZUR
20, boulevard Carabacel
CS 11259 – 06005 NICE CEDEX 1**

Prise en qualité de Pouvoir Adjudicateur

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 Le cadre général de l'opération	5
1.2 Objet du marché.....	5
1.3 Allotissement	5
1.4 Procédure et former du marché	5
1.5 Pouvoir adjudicateur	5
ART 2. ELECTION DE DOMICILE	6
ARTICLE 3 : DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE (Pièces contractuelles).....	6
3.1 Documents applicables :.....	6
3.2 Documents non applicables :	6
ART 4 . DUREE DU MARCHE.....	6
ART 5. OBLIGATIONS COMMUNES AUX PARTIES.....	6
5.1 Suivi de la prestation.....	6
5.2 Obligation d'information	7
5.3 Obligations de la CCI NCA	7
5.4 Obligations du Titulaire	7
5.5 Obligation d'information et de conseil	8
5.6 Changements affectant le Titulaire	8
5.7 Obligation de résultat.....	8
5.8 Disponibilité et délai d'intervention.....	9
ARTICLE 6 BONS DE COMMANDE	9
ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES	10
7.1 Prix.....	10
7.1.1 Forme des Prix	10
7.1.2 Contenu des prix	10
7.1.3 Choix de l'index de référence.....	10
7.1.4 Prix ferme et révisable.....	Erreur ! Signet non défini.
7.2.....	10
Exécution financière	11
7.2.1 Avance- Acomptes.....	11

7.2.1.1 Avance	11
7.2.1.2 Acomptes	11
7.2.2 Modalités de facturation	11
7.2.1 Demandes de paiement.....	11
7.2.2 Mentions obligatoires sur la facture.....	12
7.2.3 Application de la TVA	13
7.3.....	13
Modalités de paiement.....	13
7.3.1 Délai de paiement	13
7.3.2 Retard de paiement.....	13
7.3.3 Cession ou nantissement de créances	13
7.4.....	14
Paie ment des cotraitants et des sous-traitants	14
7.4.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché	14
7.4.2 Modalités de paie ment direct.....	14
7.4.3 Condition pour les sous-traitants	14
ARTICLE 8 : OBLIGATION DE DISCRETION ET D'IMPARTIALITE.....	15
ARTICLE 9 : ASSURANCES	15
9.1. Assurances	15
9.2. Accidents survenant à l'occasion de l'utilisation du matériel appartenant à la CCINCA	16
9.3. Responsabilités pour dommages de toute nature (accidents, vols...)	16
ARTICLE 10 : VERIFICATIONS / RECEPTIONS / AJOURNEMENT / REFACTION / REJET	16
10.1 Opérations de Vérification.....	16
10.2 Réception et achèvement de la mission	16
10.3 Ajournement.....	17
10.4 Arrêt de l'exécution de la prestation	17
10.5 Réfaction	17
10.6 Rejet.....	17
ARTICLE 11 . PENALITES, LITIGES, DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	17
Les pénalités ne sont pas plafonnées.....	17

Article 12 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	18
12.1 Description du ou des traitements	18
12.2 Obligations et garanties du Titulaire à l'égard de la CCINCA	18
12.3 Assistance au responsable du traitement	21
12.4 Notification de violations de données à caractère personnel	22
12.5 Registre des activités de traitement	23
12.6 Non-respect des clauses et résiliation	24
12.7 Sort des données.....	24
ARTICLE 13 LITIGES.....	27
ARTICLE 14 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	27

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Le cadre général de l'opération

La CCINCA est mandataire pour un groupement de commandes composé de divers établissements portuaires publics et privés ainsi divers établissements administratifs rattachés permettant de mutualiser l'achat de fourniture d'énergie électrique et de gaz. Le groupement du précédent marché était composé de 17 membres, nombre qui peut augmenter ou baisser au moment du lancement de la procédure d'appel d'offres.

Cette mutualisation permet, par effet d'échelle et par effet de lissage des pointes de consommations, de bénéficier de conditions et de tarifs plus avantageux qu'en se présentant de façon isolée sur les marchés de l'énergie électrique et du gaz.

Dans ce cadre, la CCINCA doit lancer, selon la procédure d'appel d'offres ouvert, un accord-cadre avec marchés subséquents et souhaite être assisté pour la passation du marché et de son suivi.

1.2 Objet du marché

Le présent marché, passé en application des articles L 2123 -1, R 2123-1, R 2123-4 et R 2123-5 du Code de la Commande Publique, a pour objet la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans la préparation, la réalisation du DCE, l'analyse des offres et le suivi de l'exécution d'un marché de fourniture d'électricité et de gaz pour un groupement de commande dont la CCI NCA est coordinateur.

1.3 Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti pour motif technique.

L'objet du marché ne permet pas l'identification des prestations distinctes.

1.4 Procédure et forme du marché

1.4.1 Procédure : Le présent marché est lancée selon une procédure adaptée passée en application des articles R.2123-1 , R.2123-4, R.2123-5 du code de la commande publique (CCP).

1.4.2 Forme : Il s'agit d'un marché de prestations intellectuelles. Il est fait application du CCAG-PI en vigueur.

Le présent marché est un marché ordinaire à prix Unitaires.

Ce marché est exécuté au fur et à mesure par l'émission de bons de commande avec un maxi à 66 000 € HT pour deux ans.

Le présent accord-cadre est mono-attributaire.

1.5 Pouvoir adjudicateur

Les prestations seront exécutées pour le compte de la CCI NCA, dont le représentant est son Président en exercice, siège 20, bd. Carabacel à NICE.

ART 2. ELECTION DE DOMICILE

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au Titulaire, sont adressés aux coordonnées figurant à l'Acte d'Engagement.

En cas de modification des coordonnées, le Titulaire en avertit la CCI NCA par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHÉ (Pièces contractuelles)

3.1 Documents applicables :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, les documents contractuels régissant le marché sont, dans l'ordre de priorité décroissant :

1. Acte d'Engagement et ses annexes ;
2. Le BPU
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Cadre de Mémoire technique
5. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1^{er} avril 2021.

Le marché est établi en un seul exemplaire original.

Il est conservé par le pouvoir adjudicateur et fait seule foi en cas de contestation.

Notification : En complément, à l'article 4.2.1 du CCAG-visé ci-dessus, la notification du marché consiste en la remise au Titulaire d'une copie de l'Acte d'Engagement, de ses annexes (le BPU). Cette remise sera opérée via le profil acheteur www.marches-publics.gouv.fr.

3.2 Documents non applicables :

Les conditions générales de vente du Titulaire ne sont pas applicables sur les points sur lesquels elles viennent en contradiction avec les différents documents contractuels du marché et lorsqu'elles prescrivent des règles contraires aux principes du droit public en général et des marchés publics en particulier.

ART 4 . DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est précisée dans l'acte d'engagement du marché.

ART 5. OBLIGATIONS COMMUNES AUX PARTIES

5.1 Suivi de la prestation

Pour assurer le bon déroulement de l'exécution du présent marché le Titulaire et le pouvoir adjudicateur désignent les Responsables du Suivi de l'Exécution du Marché, habilités à les représenter et investis d'un pouvoir de décision à l'égard des demandes et solutions émises par l'une ou l'autre des parties.

Le Titulaire désigne un interlocuteur unique pour la CCI NCA, le Responsable de Suivi d'Exécution de Marché (RSEM) qui dispose du savoir-faire et qui a compétence, qualité et autorité pour assurer notamment la conduite, la direction, la coordination, la réalisation, la gestion et le bon fonctionnement pour l'exécution du marché.

Il dispose notamment des pouvoirs nécessaires afin de prendre toute décision requise par la situation.

Le RSEM de la CCI NCA assure le suivi d'exécution du contrat.

Toute modification du RSEM de la CCI NCA ou du Titulaire doit être au préalable notifié à l'autre partie.

Une réunion de lancement est organisée au plus tard deux (2) semaines après la notification du marché.

Le RSEM est désigné au plus tard dans les quinze (15) jours de la notification du présent marché.

Toute modification du RSEM de la CCI NCA est au préalable notifiée au Titulaire.

Au cours de l'exécution du marché, des réunions peuvent être organisées en fonction des besoins (faire un point sur les prestations, signaler un dysfonctionnement).

5.2 Obligation d'information

Les parties s'engagent à se communiquer toutes les informations et documents en leur possession ou en faciliter la consultation par l'autre partie dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des prestations.

5.3 Obligations de la CCI NCA

Pour permettre au Titulaire de mener à bien l'exécution des prestations, objet du marché, la CCI NCA veille à :

- Mettre le Titulaire en rapport avec les interlocuteurs appropriés pour tout problème afin de répondre de façon pertinente aux demandes de celui-ci ;
- Assurer toutes facilités au Titulaire pour l'exécution de ses prestations.

Toutefois, la CCI NCA se réserve le droit de demander la justification des éléments exigés par le Titulaire, voire de ne pas y apporter de réponse, par décision dûment motivée, notamment, au regard des impératifs de sécurité et de confidentialité ou s'il estime qu'ils ne sont pas en rapport avec l'objet du marché, ou qu'ils ne sont pas nécessaires à sa bonne exécution.

5.4 Obligations du Titulaire

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, s'engage dans le cadre de sa responsabilité telle que définie ci-après, sur la réalisation des obligations ci-dessous, qui sont considérées par les parties comme étant essentielles au présent contrat.

5.5 Obligation d'information et de conseil

Dans le cadre de sa mission, le Titulaire est tenu d'informer la CCI NCA de toute évolution législative et réglementaire ayant des répercussions sur l'exécution du marché.

En vertu de son obligation de conseil, le Titulaire s'engage également à inciter, recommander et préconiser des solutions adaptées aux besoins de la CCI NCA.

Le Titulaire du marché en acceptant le présent contrat s'engage à prendre connaissance du CCAG/PI listé dans les pièces contractuelles qu'il peut se procurer auprès, notamment, de la direction des journaux officiels sise 26, rue Desaix 75727 Paris cedex 15 (www.journal-officiel.gouv.fr).

5.6 Changements affectant le Titulaire

Le Titulaire s'engage à communiquer, sans délai et par écrit, à la CCI NCA tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte bancaire ou postal sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le Titulaire est informé que la CCI NCA ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'Acte d'Engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société ou concernant le statut de la société et dont la CCI NCA n'aurait pas eu connaissance.

5.7 Obligation de résultat

Les prestations objet du présent marché **sont soumises à obligation de résultats.**

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des prestations telles que définies au CCTP, avec des engagements de coûts, de délais de mise en œuvre, et de résultats.

Les prestations sont détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le Titulaire accepte de prendre en charge les prestations dans les conditions et selon les obligations figurant au présent marché.

En cas de non-respect de ces conditions, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, sauf si les causes ne lui sont pas imputables.

Le Titulaire du contrat est tenu d'assurer les missions de l'ensemble du ou des secteurs qui lui seront dévolus, de façon à garantir une efficacité optimale dans la détection de dysfonctionnements et d'anomalies qui pourraient contrarier ses missions.

Une réactivité quasi immédiate en cas d'anomalies est demandée au Titulaire.

Afin de garantir ses obligations, le Titulaire :

- Est à l'écoute de son client ;
- Respecte les règles de fonctionnement interne ;

- Alerte la CCI NCA de toute anomalie et de tout dysfonctionnements constatés ;

5.8 Disponibilité et délai d'intervention

En cas de non-respect des délais mentionnés au CCTP, des pénalités pourront être appliquées au Titulaire.

En cas d'impossibilité exceptionnelle d'exécution des prestations, le Titulaire pourra faire intervenir une autre entreprise qualifiée. Il devra alors en informer la CCI NCA par écrit. Dans le cas où le Titulaire ne trouverait pas de solution, la CCI NCA se réserve le droit de faire exécuter les prestations par une autre entreprise au frais et risques du Titulaire.

5.9 Exigence d'indépendance et d'absence de conflit d'intérêts

Le titulaire agit en tant qu'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et s'engage à apporter à l'acheteur un conseil strictement indépendant.

Le titulaire déclare et garantit :

1. Qu'il n'exerce aucune activité assimilable à du courtage en énergie, de démarchage ou d'intermédiation commerciale auprès de fournisseurs d'énergie ;
2. Qu'il ne perçoit aucune rémunération, commission, avantage en nature ou financier d'un fournisseur ou d'un intermédiaire du secteur de l'énergie, directement ou indirectement ;
3. Qu'il ne dispose d'aucun lien capitalistique ou contractuel susceptible d'influencer son impartialité ;
4. Qu'il agit exclusivement pour le compte de l'acheteur public, dans le cadre d'une mission de conseil indépendante, conformément aux articles L. 3, L. 6 et R. 2144-7 du Code de la commande publique relatifs à la prévention des conflits d'intérêts et à l'impartialité des procédures.

Toute violation de ces engagements constitue un manquement grave aux obligations contractuelles et pourra entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire

ARTICLE 6 BONS DE COMMANDE

Ce marché fera l'objet d'un bon de commande.

Les bons de commande seront des documents écrits notifiés au Titulaire du marché et préciseront les prestations, décrites dans le marché, dont l'exécution sera demandée et détermineront les quantités.

Observations de la part du Titulaire

L'émission des bons de commande s'effectuera sans négociation.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/PI, lorsque le Titulaire considère que les prescriptions d'une demande de prestation (bon de commande, mail) qui lui est notifiée appellent des observations de sa

part, il doit les notifier à l'émetteur du bon de commande, mail, concerné dans un délai maximum de 4H pour toute intervention prévue dans les 48H, sous peine de forclusion.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui seront notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Prix

7.1.1 Forme des Prix

Ce marché est à prix unitaire.

Les prix du marché sont fermes et révisables à la date anniversaire du marché.

7.1.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, l'assurance et le transport, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, et notamment :

- La rémunération du personnel affecté, nommément ou non, à l'exécution de la mission,
- Les charges sociales obligatoires et les assurances complémentaires,
- Les congés et avantages divers consentis au personnel – les jours fériés,
- Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement éventuel,
- Les fournitures et consommables,
- Les frais de télécommunication,
- Les frais généraux et frais financiers,

7.1.3 Variation des prix

- Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du CCAG-PI, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres fixée par l'acheteur. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

- Modalités de variation des prix

Le calcul est effectué par le titulaire, aucune révision provisoire ne sera effectuée. Pour chaque période, il sera tenu compte de la valeur du **dernier indice ou index publié** pour la mise en œuvre de la révision, et cette révision sera définitive.

La révision des prix est effectuée par application de la formule de révision suivante :

$$P = P_0 \times C_n$$

P = Prix révisé

P₀ = Prix initial

C_n : coefficient de révision établi sur la base d'indices : index de référence

La périodicité de la mise en œuvre de la révision est tous les 12 mois à la date anniversaire de notification du marché, la première période commençant dès la date de notification.

Les prix seront révisés à compter de la seconde période, le premier jour de la nouvelle période (mois n) et resteront fermes pendant toute cette période.

- Coefficient de révision C_n applicable pour le mois n de révision des prix

$C_n = 0.15 + 0.85 \text{ ING } n / \text{ING } 0$

ING 0 = valeur connue de l'index au mois d'établissement des prix M0

ING n = valeur connue de l'index au mois de la révision

L'indice, index de référence retenu pour le marché est le suivant :

Indice ING (Ingénierie) publié par le Moniteur des Travaux Publics – base 100 en 2010

Conformément aux dispositions de l'article 10.2.3 du CCAG-PI le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

7.2 Exécution financière

7.2.1 Avance- Acomptes

7.2.1.1 Avance

Sauf renonciation du Titulaire porté à l'Acte d'Engagement du marché, une avance peut être versée sur la part du marché dont l'exécution n'est pas sous-traitée. Son assiette est calculée conformément aux modalités prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique.

Son taux est fixé à 5 %.

Le montant de l'avance versée au Titulaire n'est ni révisable ni actualisable.

Le remboursement d'une avance s'effectue par précompte dès la première facture émise au titre des prestations dont le montant est compris dans l'assiette de celle-ci.

7.2.1.2 Acomptes

Le montant total des acomptes ne peut pas excéder 90 % du montant hors taxe de la commande concernée. La TVA et les autres taxes s'ajoutent au montant de l'acompte, quand les conditions les rendant exigibles sont réunies.

7.2.2 Modalités de facturation

7.2.1 Demandes de paiement

Les demandes de paiement (factures et demandes de paiements d'acomptes) et les avoirs sont adressés à la Direction financière et comptable Siège de la CCI NCA par voie dématérialisée :

- Via le portail de facturation mis en place par l'Etat (portail Chorus Pro), si les obligations prévues au I de l'article 1 et à l'article 2 de l'Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 s'appliquent au Titulaire ou si ce dernier a choisi de les appliquer par anticipation.

Le Titulaire adresse ses demandes de paiement et avoirs à la CCI NCA en les déposant au préalable dans le portail de facturation mis en place par l'Etat (Chorus Pro).

Les demandes de paiement et les avoirs sont transmis au choix du Titulaire, selon l'un des formats proposés par le portail de facturation mis en place par l'Etat (Chorus Pro).

L'envoi des factures via le portail nécessite :

- Le numéro de SIRET identifiant la structure
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) apparaissant sur le bon de commande,
- Le bon de commande. Ce numéro doit obligatoirement être renseigné dans le champ « engagement juridique ».

Toute la documentation relative à ce portail est accessible sur le site internet de la Communauté Chorus Pro : www.communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/

Les demandes de versement d'avance sont quant à elles systématiquement adressées à la Direction financière et comptable des ports de la CCI NCA par voie papier en un original.

Tout Titulaire non encore concerné par cette obligation, mais souhaitant utiliser cette solution le peut dès à présent.

Toute facture reçue par voie papier ou mail, émanant d'une entreprise concernée par cette obligation, mais ne s'y soumettant pas sera systématiquement rejetée.

7.2.2 Mentions obligatoires sur la facture

Les factures des prestations sont émises à terme échu à chaque fin de mission.

Le Titulaire adresse dès la réalisation de la prestation effectuée, la facture correspondante au service comptabilité et la copie par mail au RSEM.

Les factures afférentes au paiement sont établies en deux exemplaires (un original transmis au service comptabilité et une copie transmise au RSEM concerné) portant les mentions obligatoires suivantes :

- La désignation des parties contractantes (nom et adresse),
- La référence au présent marché,
- Le numéro du bon de commande,
- La date et le numéro de la facture,
- La dénomination des prestations facturées,
- Le montant total HT de la prestation,
- Le taux de TVA et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC.

- Le type de prestation facturée :
- Montant forfaitaire, (le cas échéant)
- Prestations à bons de commande (le cas échéant) :
 - ✓ Les volumes horaires.
 - ✓ Les différents coûts horaires

Toute facture ne mentionnant pas l'ensemble des informations ci-dessus sera rejetée par le service comptabilité.

7.2.3 Application de la TVA

Les montants seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des fac

7.3 Modalités de paiement

7.3.1 Délai de paiement

Le paiement de l'avance intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de chaque bon de commande d'un montant supérieur à cinquante (50) mille euros et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois.

Le paiement des acomptes et du solde doit intervenir dans un délai global de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement ou à compter de la date d'admission des prestations si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le paiement est effectué en euros au compte ouvert au nom du Titulaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président de la CCI NCA, NICE COTE D'AZUR 20, boulevard Carabacel, CS 11259 – 06005 NICE CEDEX 1

Le comptable chargé du paiement est l'Agent Comptable de la CCI NCA, NICE COTE D'AZUR 20, boulevard Carabacel, CS 11259 – 06005 NICE CEDEX 1

7.3.2 Retard de paiement

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement principal les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré du taux en vigueur.

En outre, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

7.3.3 Cession ou nantissement de créances

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R.2191-45 et suivants du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le Titulaire.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R.2191-59 à R.2191-62 du Code de la commande publique est le Président de la CCI NCA ou ses représentants habilités.

7.4 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

7.4.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Conformément à l'article 3.6 du CCAG / PI, en cas de sous traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur. Lors de la présentation de la demande d'autorisation de sous-traiter, le titulaire fournira un dossier administratif du sous-traitant ayant les mêmes garanties que celui-ci (compétences- expériences - assurances et garanties). Lors du décompte final, le titulaire devra fournir la facture définitive du sous-traitant valant solde de son marché.

7.4.2 Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le titulaire, ou par le titulaire mandataire dans le cas d'un groupement, vaut pour chaque cotraitant acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un titulaire du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des titulaires du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte inclut la TVA. Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

La CCI se libérera des sommes dues, en application du présent marché, par virement bancaire au compte ouvert au nom du titulaire, tel que ces renseignements figurent dans le marché.

7.4.3 Condition pour les sous-traitants

En cas de sous traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur. Lors de la présentation de la demande d'autorisation de sous-traiter, le titulaire fournira un dossier administratif du sous-traitant ayant les mêmes garanties que celui-ci (compétences- expériences - assurances et garanties). Lors du décompte final, le titulaire devra fournir la facture définitive du sous-traitant valant solde de son marché.



ARTICLE 8 : OBLIGATION DE DISCRETION ET D'IMPARTIALITE

Dans le cadre de ce projet, le candidat est tenu à l'obligation de discrétion et d'impartialité à respecter à tous les stades ou phases du déroulement du projet.

En conséquence, le titulaire qui a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire et les personnes qui l'assisteront dans sa mission, sous sa responsabilité exclusive, s'engagent à considérer comme confidentielles et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel ils seront tenus, les informations de toute nature, écrites ou orales, que l'exécution de leur mission les amènerait à connaître, sans que lesdites informations n'aient à être expressément estampillées « confidentielles ».

Le titulaire et les personnes qui l'assisteront dans sa mission, sous sa responsabilité exclusive, s'engage à ne pas divulguer lesdites informations confidentielles à quiconque. »

ARTICLE 9 : ASSURANCES

9.1. Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG/PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier spontanément, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En outre, tous les six (6) mois et pendant toute la durée du marché, le titulaire apportera spontanément la preuve au maître de l'ouvrage que ses éventuels sous-traitants et lui-même sont à jour des polices d'assurance souscrites pour les besoins de l'opération.

En cas de groupement d'opérateurs économique, le mandataire doit fournir, pour chacun des cotraitants, une attestation d'assurance correspondant à leur domaine d'intervention respectif.

D'une manière générale, les attestations fournies doivent comporter les informations suivantes :

- Identité de la compagnie d'assurance,
- Numéros de police et date d'effet, période de validité,
- Activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont l'assuré est titulaire (y compris pour les prestations données en sous-traitance).



9.2. Accidents survenant à l'occasion de l'utilisation du matériel appartenant à la CCINCA

La responsabilité de la CCINCA ne pourra pas être recherchée en cas d'accident survenant à l'occasion de l'utilisation par le personnel du titulaire du matériel mis à sa disposition par la CCINCA.

Il appartiendra au titulaire de s'assurer du bon état de conservation et du fonctionnement du matériel au moment de sa mise à disposition par la CCINCA.

Le titulaire ne confiera l'utilisation de ces matériels qu'à des personnes ayant été formées à cet effet.

9.3. Responsabilités pour dommages de toute nature (accidents, vols...)

- Sauf cas de faute lourde de la CCINCA, le titulaire supporte les conséquences des dommages de toute nature qui, du fait de l'exécution du marché, peuvent survenir dans les locaux et dépendances mis à sa disposition, soit à elle-même, soit à son personnel, soit à ses biens ou à ceux qui lui sont confiés. Pour lesdits dommages, elle renonce à tout recours contre la CCINCA, ses assureurs et l'Etat.
- Le titulaire demeure responsable de tous dommages causés par lui-même, son personnel ou toute autre personne dont elle est civilement responsable, à l'occasion ou au cours de l'exécution du marché, quelles qu'en soient les victimes. En outre, elle garantit la CCINCA, ses assureurs et l'Etat, contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers, pour lesdits dommages.

ARTICLE 10 : VERIFICATIONS / RECEPTIONS / AJOURNEMENT / REFACTION / REJET

10.1 Opérations de Vérification

Les opérations de vérification sont effectuées conformément aux dispositions du chapitre 6 du CCAG / PI

➤ Décisions après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le bénéficiaire prend une décision de réception, d'ajournement, de refaction ou de rejet, en application de l'article 27 du CCAG/PI.

10.2 Réception et achèvement de la mission

Les prestations s'achèveront à l'expiration du délai de garantie ou au plus tard après la levée de la dernière réserve des marchés de travaux si celle-ci a lieu lors de la prolongation du délai de garantie.

En cas de marché à tranches, chaque tranche fait l'objet d'une décision de réception distincte.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, par dérogation à l'article 27 du CCAG / PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

NOTA : La réception est prononcée en application de l'article 27.1 du CCAG/PI.

10.3 Ajournement

Le cas échéant, l'ajournement est prononcé dans les conditions de l'article 27.2 du CCAG/PI.

10.4 Arrêt de l'exécution de la prestation

Dans la mesure où des parties techniques sont prévues dans l'acte d'engagement et ce conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune de ces parties techniques sans indemnité.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

10.5 Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les recevoir avec réfaction d'un montant déterminé.

Cette décision est notifiée au titulaire dans les conditions définies à l'article 25.3 du CCAG/PI.

10.6 Rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni l'ajournement ni la réception avec réfaction, il notifie une décision motivée de rejet.

Cette décision est notifiée au titulaire dans les conditions définies à l'article 27.4 du CCAG/PI.

ARTICLE 11 . PENALITES, LITIGES, DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les pénalités ne sont pas plafonnées

Modalités de calcul des pénalités de retard

En application de l'article 14 du CCAG/PI, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 22.4 du CCAG/PI.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le pouvoir adjudicateur.

Résiliation et pénalités

En cas de résiliation, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Pénalités pour travail dissimulé

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail, des pénalités pourront être infligées au Titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

Le montant des pénalités, est égal à 2% du montant du contrat.

Nota : Les pénalités seront appliquées sur les paiements effectués au titulaire tout au long du marché, dès la constatation du non-respect des stipulations contractuelles.

Article 12 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire s'engage à effectuer pour le compte de la CCINCA (qualifiable juridiquement de responsable de traitement au sens du Règlement visé ci-après) les opérations de traitement de données à caractère personnel rendues nécessaires pour l'exécution du marché.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le Titulaire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment :

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses décrets d'application ;
- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, dénommé sous les présentes « RGPD »).

12.1 Description du ou des traitements

La description du ou des traitements pour lesquels les données à caractère personnel sont traitées, pour le compte de la CCINCA dans le cadre strictement nécessaire à l'exécution du marché, est précisée à l'Annexe 3 de l'Acte d'Engagement (AE) « Engagement en matière de protection des données à caractère personnel au titre du RGPD » complétée et signée par le titulaire.

12.2 Obligations et garanties du Titulaire à l'égard de la CCINCA

Le Titulaire assure détenir les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement de données réponde aux exigences des lois et règlements en vigueur en matière de protection des données.

12.2.1 Instructions

- a) Le Titulaire ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée de la CCINCA, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit français. Dans ce cas, avant le traitement, le Titulaire doit informer la CCINCA de l'obligation juridique, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public.

- b) Le Titulaire informe immédiatement la CCINCA si, selon lui, une instruction donnée par la CCINCA constitue une violation du RGPD ou d'autres dispositions légales ou réglementaires.

12.2.2 Limitation de la finalité

Le Titulaire traite les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché, telle(s) que définie(s) aux présentes (art. 13.1), sauf instructions complémentaires de la CCINCA ;

12.2.3 Durée de traitement des données

Le traitement par le Titulaire n'a lieu que pendant la durée d'exécution du marché ou pour la durée précisée à l'article 13.1 des présentes.

12.2.4 Sécurité du traitement

Le Titulaire s'engage à prendre en compte, s'agissant des outils, produits, applications ou services liés à l'exécution du marché, les principes de protection des données par défaut et dès la conception du traitement.

- a) Le Titulaire met en œuvre l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, conformément au RGPD en son article 32, notamment, selon les besoins :
- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - La mise en place de procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
 - Des mesures d'identification et d'autorisation du/des utilisateur(s) ;
 - Des mesures de protection des données pendant la transmission et le stockage ;
 - Des mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;
 - Des mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;
 - Des mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ;
 - Des mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ;
 - Des mesures de certification/assurance des procédés et produits ;

- Des mesures visant à garantir la minimisation des données ;
- Des mesures visant à garantir la qualité des données ;
- Des mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;
- Des mesures visant à garantir la responsabilité ;
- Des mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement ;
- Toutes les mesures de sécurité complémentaires à celles visées supra.

b) Le Titulaire n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du ou des traitements que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché. Le Titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

12.2.5 Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le Titulaire applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

12.2.6 Documentation

a) Le Titulaire traite de manière rapide et adéquate les demandes de la CCINCA concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

b) Le Titulaire met à la disposition de la CCINCA toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées sous les présentes et découlant du RGPD. A la demande de la CCINCA, le Titulaire permet également la réalisation d'audits des activités de traitement réalisées dans le cadre des présentes et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsque la CCINCA décide d'un examen ou d'un audit, elle peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du Titulaire.

c) La CCINCA peut décider de procéder elle-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du Titulaire et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

d) Seule la CCINCA est autorisée à mettre à la disposition de la CNIL, dès que cette dernière en fait la demande, les informations énoncées sous la présente clause et que la CCINCA jugera pertinentes, y compris les résultats de tout audit. Cette disposition ne concerne pas les informations que le Titulaire aurait pour obligation de transmettre à la CNIL, en vertu de la loi ou d'un texte réglementaire.

12.2.7 Recours à des sous-traitants ultérieurs (au sens du RGPD)

Le sous-traitant ultérieur, au sens du RGPD, est celui à qui le Titulaire peut faire appel pour mener des activités de traitement spécifique relatif aux données à caractère personnel, sous réserve des conditions ci-après.

- a) En cas de recours éventuel à un ou plusieurs sous-traitant(s) ultérieur(s) (au sens du RGPD), pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel, le Titulaire doit explicitement et préalablement recueillir l'autorisation de la CCINCA. Pour ce faire, le Titulaire doit transmettre à la CCINCA le formulaire DC4 et compléter la rubrique F (<https://www.economie.gouv.fr/daj>).
- b) Dans ce cas, le Titulaire s'engage à intégrer dans le contrat les clauses obligatoires prévues par l'article 28 du RGPD et à faire respecter par le sous-traitant ultérieur les dispositions prévues aux présentes. La demande d'agrément du sous-traitant devra également comporter en Annexe l'engagement en matière de protection des données à caractère personnel au titre du RGPD complété et signé par le sous-traitant.
- c) Le Titulaire demeure pleinement responsable devant la CCINCA de l'exécution des obligations par le sous-traitant ultérieur. Le Titulaire informe la CCINCA du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.
- d) Le Titulaire convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle, dans le cas où le Titulaire a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, la CCINCA a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

12.2.8 Transferts internationaux

Le Titulaire s'engage à traiter et héberger les données à caractère personnel en France ou un Etat membre de l'Union Européenne ;

Dans le cas où le Titulaire serait tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer immédiatement la CCINCA (par e-mail : alertedpo@cote-azur.cci.fr et par courrier RAR) de cette obligation juridique, et ce, avant tout traitement sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Si le Titulaire est amené dans le cadre de l'exécution du marché à traiter des données à caractère personnel hors UE, il s'oblige à recueillir l'accord préalable et écrit de la CCINCA.

12.3 Assistance au responsable du traitement

- a) Le Titulaire informe sans délai la CCINCA de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que la CCINCA ne l'y ait autorisé.

b) Le Titulaire prête assistance à la CCINCA pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b) du présent article, le Titulaire se conforme aux instructions de la CCINCA.

c) Le Titulaire aide la CCINCA à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le Titulaire :

- 1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- 2) L'obligation de consulter la CNIL ou l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si la CCINCA ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- 3) L'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai la CCINCA si le Titulaire apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
- 4) Les obligations prévues à l'article 32 « sécurité du traitement » du RGPD.

12.4 Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le Titulaire coopère avec la CCINCA et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du RGPD, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le Titulaire.

12.4.1 Violation de données en rapport avec des données traitées par la CCINCA

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par la CCINCA, le Titulaire prête assistance à la CCINCA :

- a) Aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente ou aux autorités de contrôle compétentes, dans un délai maximum de 48h après que la CCINCA en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- b) Aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du RGPD, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - 1) La nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et



le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- 2) Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- 3) Les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

c) aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du RGPD, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

12.4.2 Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le Titulaire, celui-ci doit notifier à la CCINCA cette violation de données dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, par courrier électronique à l'adresse suivante : alertedpo@cote-azur.cci.fr, et par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention du Président de la CCINCA. Cette notification contient au moins :

- a) Une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- b) Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c) Ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

12.5 Registre des activités de traitement

Le Titulaire déclare tenir par écrit (y compris sous la forme électronique), obligatoirement, un registre des activités de traitement effectuées pour le compte de la CCINCA en conformité avec l'article 30 du RGPD.



Dans le cas où le Titulaire a désigné un délégué à la protection des données conformément aux dispositions de l'article 37 du RGPD, le Titulaire doit communiquer à la CCINCA son nom et ses coordonnées.

12.6 Non-respect des clauses et résiliation

- a) Sans préjudice des dispositions du RGPD, en cas de manquement du Titulaire aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, la CCINCA peut donner instruction au Titulaire de suspendre le traitement de données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le marché soit résilié. Le Titulaire informe rapidement la CCINCA s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.
- b) La CCINCA est en droit de résilier le marché dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :
 - 1) Le traitement de données à caractère personnel par le Titulaire a été suspendu par la CCINCA conformément au point a) du présent article et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
 - 2) Le Titulaire est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du RGPD ;
 - 3) Le Titulaire ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du RGPD.

12.7 Sort des données

Dans un délai maximum d'un mois à compter du terme ou de la résiliation du marché, le Titulaire supprime, selon le choix de la CCINCA, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte de la CCINCA et certifie auprès de celle-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel à la CCINCA et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Dans le cadre de la destruction des données, le Titulaire du marché est tenu d'en confirmer son effectivité par écrit auprès de la CCINCA et, dans la mesure du possible, d'en justifier la destruction.

Le Titulaire continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 13 RESPECT DES PRINCIPES D'EGALITE, DE LAICITE ET DE NEUTRALITE

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dans le cadre de l'exécution des prestations, et dans le cas où le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public, il appartient au titulaire du marché, et de ses éventuels cotraitants, et/ou sous-traitants, de respecter les obligations énoncées dans le cadre de cette loi.

Le titulaire du marché veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ; et de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant) s'assure du respect de ces mêmes obligations.

Communiquer à l'acheteur chaque contrat de sous-traitance qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public.

SANCTIONS :

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations mentionnées par le présent article, le pouvoir adjudicateur met en demeure d'y remédier dans un délai qu'elle lui prescrit. Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet dans un délai d'un (1) mois, des pénalités d'un montant de 500 € par manquement peuvent être infligées au titulaire du marché.

En cas de manquements répétés du titulaire à ses obligations, le pouvoir adjudicateur peut, par ailleurs, décider de prononcer la résiliation du marché en application des dispositions de l'article 15 du présent CCAP.

ARTICLE 14 – CLAUSE D'ETHIQUE

La CCINCA est une des Société éthique qui attachent une importance toute particulière à la lutte contre la fraude, la corruption, et toute atteinte à la probité, et qui entendent que toute personne ou société en relation avec elles adhère aux mêmes principes et respecte scrupuleusement la réglementation en vigueur.

En conséquence, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi française du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption, et d'une manière générale, tous principes généraux du droit international et toutes dispositions réglementaires et législatives équivalentes et déclarent en avoir parfaitement connaissance.

Plus particulièrement, le Titulaire s'engage à respecter irrévocablement les éléments stipulés au sein du présent article.

Tout manquement de la part du Titulaire aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant la CCINCA, si bon lui semble, à résilier le présent contrat sans préavis ni indemnité, mais sous réserve de tous les dommages et intérêts auquel la CCINCA, pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

Le Titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour le compte du Titulaire dans le cadre du présent contrat :

- Respectera toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption ;



- Ne fera, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité de la CCINCA, au titre du non-respect de la réglementation existante ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
- Mettra en place et maintiendra ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informera la CCINCA, sans délai de tout évènement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournira toute assistance nécessaire à la CCINCA, pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Le Titulaire indemniser la CCINCA, de toute conséquence, notamment financière, d'un manquement de sa part aux obligations stipulées au présent article.

Le Titulaire autorise d'ores et déjà la CCINCA, à prendre toute mesure raisonnable ayant pour objet de contrôler le strict respect par le Titulaire des obligations stipulées au présent article.

Le Titulaire s'engage à informer la CCINCA, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

Il est entendu qu'aucune obligation au titre du présent contrat ne saurait avoir comme conséquence d'obliger la CCINCA, à manquer à ses obligations relatives à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 15 - MEDIATION

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relativement à son exécution ou son interprétation.

En cas d'échec de la concertation engagée entre les parties ou de la résolution amiable de leur différend, et avant toute saisine de la juridiction compétente, le titulaire a l'obligation de saisir la CCINCA, par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante Pôle commande publique, CCI Nice Côte d'Azur, 20 boulevard Carabacel, CS 11259, 06005 Nice Cedex 1, France.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation sont confidentiels.

ARTICLE 16 LITIGES

Le tribunal compétent pour les litiges relatifs à l'application des clauses du marché est le tribunal administratif dans le ressort duquel le Pouvoir Adjudicateur désignée dans l'acte d'engagement du marché a signé ledit acte d'engagement.

ARTICLE 17 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé au CCAG/PI pour les articles suivants :

Clauses	Articles du CCAP qui dérogent au CCAG/PI	Articles du CCAG/PI Concernés
Documents régissant le marché	3	4.1 / 4.2.1
Bon de commande	6	3.7.2
Réception	11.2	27
Réception	11.4	20
Pénalités	12	14.3